



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/676  
S/1994/1307  
17 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 62 de l'ordre du jour  
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 17 novembre 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Ukraine

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la loi de l'Ukraine du 16 novembre 1994 "Sur l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968" (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, au titre du point 62 de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet", et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de  
l'Ukraine auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) Anatoli ZLENKO

ANNEXE

[Original : russe]

Loi de l'Ukraine du 16 novembre 1994 "Sur l'adhésion de  
l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes  
nucléaires du 1er juillet 1968"

Se fondant sur les dispositions de la Déclaration du 16 juillet 1990 sur la souveraineté d'État de l'Ukraine, de la Déclaration de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine "Sur le statut d'État non doté d'armes nucléaires de l'Ukraine" en date du 24 octobre 1991, du décret de la Verkhovna Rada de l'Ukraine portant "mesures complémentaires visant l'obtention par l'Ukraine du statut d'État non doté d'armes nucléaires" en date du 9 avril 1992, du décret de la Verkhovna Rada de l'Ukraine en date du 18 novembre 1993 "Sur la ratification du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé à Moscou le 31 juillet 1991 et du Protocole y relatif, signé à Lisbonne par l'Ukraine le 23 mai 1992" et du décret de la Verkhovna Rada de l'Ukraine en date du 3 février 1994 "Sur l'application par le Président de l'Ukraine et le Gouvernement ukrainien des recommandations figurant à l'article 11 du décret de la Verkhovna Rada de l'Ukraine portant ratification du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole y relatif, signé à Lisbonne par l'Ukraine le 23 mai 1992", la Verkhovna Rada de l'Ukraine déclare adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968, avec les réserves suivantes :

1. Les dispositions du Traité ne s'appliquent pas pleinement à la situation exceptionnelle qu'a entraînée la disparition de l'État doté d'armes nucléaires qu'était l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS).

2. L'Ukraine possède des armes nucléaires qu'elle tient de l'ancienne URSS. Une fois qu'elles auront été démontées et détruites sous le contrôle de l'Ukraine et conformément à des procédures interdisant toute possibilité de recyclage à des fins militaires des matières nucléaires qu'elles contiennent, l'Ukraine a l'intention de n'utiliser lesdites matières nucléaires qu'à des fins pacifiques.

3. La présence d'armes nucléaires sur le territoire ukrainien jusqu'à leur élimination totale, de même que les travaux correspondant à l'entretien, au service et à l'élimination de ces armes ne sont pas contraires aux dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité.

4. L'emploi ou la menace d'emploi de la force à l'encontre de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières ou de l'indépendance politique de l'Ukraine par tout État doté d'armes nucléaires, tout comme le recours à des pressions économiques visant à subordonner à ses propres intérêts la réalisation par l'Ukraine des droits que lui confère sa souveraineté seront considérés par celle-ci comme des circonstances exceptionnelles menaçant ses intérêts vitaux.

/...

5. L'instrument d'adhésion de l'Ukraine au Traité sera déposé auprès des pays dépositaires du Traité après l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. La présente loi entrera en vigueur lorsque les États dotés d'armes nucléaires auront présenté à l'Ukraine des garanties de sécurité régularisées par la signature d'un instrument de droit international approprié.

Le Président de la Verkhovna Rada  
(Parlement) de l'Ukraine

(Signé) A. A. MOROZ

-----